

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr):**

### **Redressement judiciaire d'une société**

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective qui permet la poursuite de l'activité d'une société qui se trouve en état de cessation des paiements. Cette procédure permet notamment de geler les dettes et d'obtenir des remises de dettes et des délais de paiement lors de l'adoption du plan de redressement.

#### **Qui peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?**

Le dirigeant de la société en difficulté doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** de la cessation des paiements.

Cette procédure peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou du ministère public.

#### **À noter**

La procédure de redressement judiciaire concerne aussi l'entrepreneur individuel et le micro-entrepreneur. Pour plus de détails, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#).

Les entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propres inférieur à 3 millions € peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : il s'agit de la [procédure de traitement de sortie de crise](#).

#### **A quel moment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?**

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** qui suivent la cessation des paiements .

La procédure de redressement judiciaire ne peut pas être demandée lorsqu'une procédure de [conciliation](#) est en cours.

Le chef d'entreprise qui a tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans un délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale .

Cependant, le tribunal ne peut pas prononcer d'interdiction de gérer à l'encontre d'un entrepreneur exerçant une activité libérale réglementée. Dans ce cas, seul l'ordre professionnel (par exemple, Conseil de l'ordre des avocats, des architectes) peut **prononcer une sanction disciplinaire**.

#### **Comment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?**

Pour demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, il faut s'adresser au tribunal.

Le tribunal compétent dépend de la nature de l'activité et du lieu d'exercice :

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#)

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

Cette **requête** doit être déposée ou envoyée en **2 exemplaires au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

• [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#)

• [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#)

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

Lorsque la société exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève

Cette requête doit être déposée au **tribunal judiciaire ou au tribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

#### **Attention**

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

• [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#)

• [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)

#### **Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?**

Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés paraît possible.

Le greffier du tribunal **informe l'entrepreneur** de l'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé.

Il procède également aux formalités de publicité suivantes :

Mention au RCS pour une activité commerciale et/ou au RNE pour une société artisanale ou libérale

Avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Ce jugement d'ouverture a les effets suivants :

Il met en place une période d'observation qui permettra de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préparer un plan de redressement.

Il désigne les organes de la procédure qui vont intervenir dans la procédure : il s'agit du juge-commissaire, du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

#### **1. Mise en place d'une période d'observation**

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une **période d'observation**.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle établit un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

La période d'observation dure 6 mois au maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande de l'administrateur, de l'entreprise en difficulté ou du ministère public. Le ministère public peut demander un second renouvellement. La période d'observation peut donc durer jusqu'à 18 mois.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle permet d'établir un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

L'administrateur judiciaire, avec l'aide de l'entreprise en difficulté, élabore le projet de plan de redressement. Ce projet de plan est élaboré en concertation avec les créanciers. Ces derniers sont consultés en fonction de la constitution de classes de parties affectées.

#### **Constitution de classes de parties affectées**

Les classes de parties affectées remplacent les comités de créanciers. Les classes de parties affectées se prononcent sur les propositions faites dans le projet de plan de redressement établi par l'administrateur judiciaire et l'entreprise en difficulté.

Certaines entreprises ont l'obligation de constituer des classes de parties affectées lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

Soit plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires net qui dépasse 20 millions €

Soit un chiffre d'affaires net qui dépasse 40 millions €

Les créanciers sont alors regroupés en fonction de leur créance : par exemple, les créanciers fiscaux, les créanciers munis de sûretés: Mécanisme qui sert à garantir le règlement d'une créance (dette, emprunt bancaire, etc.) en cas d'insolvabilité du débiteur. Il existe 2 types de sûretés : les sûretés réelles lorsque la garantie repose sur un bien (hypothèque, nantissement, gage) et les sûretés personnelles lorsqu'un tiers se porte garant (cautionnement).

Les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation peuvent quand même demander au juge-commissaire l'autorisation de constituer les créanciers en classes de parties affectées.

## **2. Désignation des intervenants à la procédure**

Le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

Juge-commissaire. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure.

Mandataire judiciaire. Il représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci.

Administrateur judiciaire . Il est chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise en fonction de la mission que le tribunal lui a confiée. Il établit un bilan économique et social de l'entreprise. La désignation d'un administrateur judiciaire est **obligatoire** lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 € .

### **À noter**

Le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire sont rémunérés par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de leurs missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend également du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

### **Comment se déroule la période d'observation ?**

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ouvre une période d'observation durant laquelle le dirigeant reste à la tête de son entreprise et poursuit l'activité de l'entreprise.

À tout moment de la période d'observation, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité à la demande du chef d'entreprise lui-même, du mandataire judiciaire, du ministère public.

L'ouverture d'une période d'observation a des conséquences sur la situation du dirigeant, des créanciers et les contrats en cours.

### **Situation du dirigeant**

Le dirigeant reste en fonction pendant la période d'observation. Il est assisté et surveillé par l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. Sa rémunération est maintenue, mais l'administrateur judiciaire peut demander au juge-commissaire de la modifier.

Le dirigeant qui s'est porté caution de la société peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts et de l'arrêt de tout intérêt de retard et majoration.

### **À savoir**

En l'absence de rémunération, le dirigeant peut obtenir sur l'actif de l'entreprise des subsides (sommes d'argent versée à titre de secours) fixés par le juge-commissaire

Le dirigeant ne peut pas céder les parts sociales ou actions de la société qu'il détient. En revanche, les associés ont cette possibilité.

### **Situation des contrats en cours**

L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation avec l'assistance de l'administrateur judiciaire qui peut être chargé de surveiller la gestion de l'entreprise ou de co-gérer l'entreprise avec le dirigeant.

Le chef d'entreprise continue d'exercer sur le patrimoine de l'entreprise les actes de disposition et d'administration qui ne sont pas réservés à l'administrateur judiciaire.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des contrats en cours. C'est

l'administrateur judiciaire qui détermine les contrats dont l'exécution est maintenue et ceux qui doivent cesser :

Le **bail commercial** se poursuit en principe. Il peut être résilié à la demande du propriétaire du local si le locataire ne paie pas son loyer. L'administrateur judiciaire peut également choisir de ne pas poursuivre le bail. Dans ce cas, sa décision s'impose au propriétaire du local.

Les **contrats de travail** des salariés se poursuivent. Lorsqu'il existe un comité social et économique (CSE) dans l'entreprise, celui-ci doit désigner un représentant des salariés. Lorsque des licenciements économiques sont urgents, inévitables et indispensables, le juge peut les autoriser.

### **Situation des créanciers**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire affecte tous les créanciers. Les conséquences sont différentes selon que leur créance est apparue avant ou après le jugement d'ouverture.

L'ouverture de du redressement judiciaire a les effets suivants :

**Interdiction** pour l'entreprise en difficulté **de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture**. En pratique, cela signifie que l'entreprise ne paie plus ses créances à partir de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire. Les créanciers doivent donc effectuer une déclaration de leurs créances auprès du mandataire judiciaire.

**Suspension des poursuites individuelles** : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après. La caution ne peut pas être poursuivie pendant la période d'observation.

**Arrêt du cours des intérêts** (légaux, conventionnels et de retard) et majorations. Les cautions (personnes physiques) de l'entreprise en difficulté peuvent bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts. En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

**Déclaration de créance** : les créanciers ayant une créance **antérieure** au jugement d'ouverture doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ([bodacc.fr](http://bodacc.fr)).

### **À savoir**

Pour en savoir plus sur la déclaration de créance, se reporter à la fiche dédiée.

En principe, l'entreprise en difficulté ne paie pas les créances qui apparaissent après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En pratique, les apports en trésorerie apportés après le jugement d'ouverture doivent être remboursés avant toutes les autres créances. C'est que qu'on appelle le privilège de redressement judiciaire .

Cependant, les créances salariales font exception à cette règle et sont toujours payées en priorité.

D'autres créances sont également payées à leur échéance :

Créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation (par exemple, paiement d'une livraison d'un bien nécessaire à l'activité de la société)

Contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période (par exemple, paiement de travaux de plomberie)

Créances alimentaires

Pour favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement des factures des transporteurs.

### **Que se passe-t-il à la fin de la période d'observation ?**

A la fin de la période d'observation, le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

Clôture du redressement judiciaire

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Prononcé de la liquidation judiciaire

Clôture du redressement judiciaire

Lorsque la société a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers, le tribunal ordonne la **clôture du redressement judiciaire**. Cette situation est très rare en pratique.

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal met en place un **plan de continuation** (ou plan de redressement judiciaire) mettant fin à la période d'observation. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Après avoir entendu les dirigeants de l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les représentants du personnel, le tribunal arrête un plan de continuation de l'activité. Ce plan est établi pour une **durée qui ne peut excéder 10 ans**.

De plus, pour toute la durée du plan, le tribunal nomme un administrateur ou un mandataire chargé de veiller à la bonne exécution du plan. Sur demande du ministère public, il peut décider du remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de la société.

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue dans le code du travail dans le délai d'un mois après le jugement.

Le plan peut également prévoir l'arrêt ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

#### **À noter**

lorsque l'entreprise en redressement judiciaire ne peut plus effectuer le versement des salaires dus à ses salariés, celui-ci est effectué par l'assurance en garantie des salaires (AGS).

Prononcé de la liquidation judiciaire

Lorsque le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

### **Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires : quelles sont les différences ?**

Différences entre les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

	<b>Sauvegarde</b>	<b>Redressement judiciaire</b>	<b>Liquidation judiciaire</b>
<b>Cessation des paiements</b>	Non	Oui	Oui
<b>Caractère obligatoire de la procédure</b>	Non	Oui	Oui
<b>Initiative de la procédure</b>	Uniquement le dirigeant	Une des personnes suivantes : Dirigeant Créancier (Urssaf par exemple) Ministère public (sur requête)	Une des personnes suivantes : Dirigeant Créancier (Urssaf par exemple) Ministère public (sur requête)
<b>Situation de l'entreprise</b>	Difficultés juridiques, économiques ou financières « insurmontables »	Dans les 45 jours de la cessation des paiements	Dans les 45 jours de la cessation de ses paiements

	<b>Sauvegarde</b>	<b>Redressement judiciaire</b>	<b>Liquidation judiciaire</b>
<b>Organes de la procédure nommés par le tribunal</b>	Mandataire judiciaire : il représente les créanciers Administrateur judiciaire : il surveille ou assiste l'entreprise dans sa gestion. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.	Mandataire judiciaire : il représente les créanciers. Administrateur judiciaire : il surveille ou assiste l'entreprise dans sa gestion. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.	Liquidateur : il est chargé de vérifier les créances, de vendre les actifs et de procéder aux licenciements. Juge-commissaire : il veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement rapide de la procédure.
<b>Durée de la période d'observation</b>	12 mois maximum	18 mois maximum	Pas de période d'observation
<b>Coût</b>	Honoraires du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire <b>à la charge de l'entreprise</b> . Ils dépendent du chiffre d'affaires de l'entreprise et du nombre de salariés. Frais de greffe	Honoraires du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire <b>à la charge de l'entreprise</b> . Ils dépendent du chiffre d'affaires de l'entreprise et du nombre de salariés. Frais de greffe	Honoraires du liquidateur pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations.
<b>Conséquences du jugement d'ouverture</b>	<b>Arrêt des paiements</b> <b>Interdiction des poursuites individuelles</b> : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après. <b>Arrêt du cours des intérêts</b> (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.	<b>Arrêt des paiements</b> <b>Interdiction des poursuites individuelles</b> : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après. <b>Arrêt du cours des intérêts</b> (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.	<b>Arrêt immédiat de l'activité</b> (maintien parfois autorisé pour le tribunal pour 6 mois maximum) : Dirigeant perd son pouvoir de direction au profit du liquidateur. <b>Fin des contrats de travail</b> <b>Interdiction des poursuites</b> contre l'entreprise pour des sommes dues et non remboursées <b>Arrêt du cours des intérêts</b> (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, sauf pour les prêts supérieurs ou égaux à 1 an.
<b>Objectifs</b>	Faciliter la réorganisation de l'entreprise Permettre la poursuite de l'activité économique Maintenir l'emploi Apurement du passif	Permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise Maintenir l'emploi Apurement du passif	Fermer l'entreprise Rembourser les créanciers

	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
<b>Fin de la période d'observation</b>	<p>La période d'observation se termine de l'une des façons suivantes :</p> <p><b>Clôture</b> de la sauvegarde car amélioration de la situation de l'entreprise au cours de la période d'observation (rare en pratique)</p> <p><b>Adoption d'un plan de sauvegarde</b> pour 10 ans maximum qui met fin à la période d'observation.</p> <p><b>Redressement ou liquidation judiciaire</b> si pas de possibilité pour l'entreprise d'être sauvegardée</p>	<p>La période d'observation se termine de l'une des façons suivantes :</p> <p><b>Clôture</b> du redressement judiciaire si l'entreprise a remboursé tous ses créanciers (très rare en pratique)</p> <p><b>Adoption d'un plan de continuation</b> pour 10 ans maximum. Le plan peut prévoir la cession d'une ou de plusieurs activités.</p> <p><b>Liquidation judiciaire</b> si le redressement est impossible</p>	<p>À la fin des opérations de liquidation, le tribunal prononce l'un des jugements suivants :</p> <p><b>Clôture de la liquidation pour extinction du passif</b> lorsque le liquidateur a pu rembourser tous les créanciers (très rare en pratique)</p> <p><b>Clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs</b> lorsque l'entreprise n'a plus assez d'argent pour rembourser l'ensemble des créanciers.</p>

**Attention**

La procédure de traitement de sortie de crise, la procédure de sauvegarde accélérée et la liquidation judiciaire simplifiée ne sont pas traitées dans ce tableau.

**4- Traiter les difficultés avec l'aide du tribunal****Avant la cessation des paiements**

Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Procédure de sauvegarde d'une société

Procédure de sauvegarde accélérée

Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

**Après la cessation des paiements**

Procédure de traitement de sortie de crise

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Redressement judiciaire d'une société

**Et aussi...**

- Procédure de traitement de sortie de crise
- Procédure de conciliation
- Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

**Pour en savoir plus**

- Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques  
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

**Services en ligne**

- Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire  
Modèle de document
- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés  
Simulateur
- Tribunal digital  
Téléservice
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de commerce : articles L622-3 à L622-9 (à l'exception de l'article L. 622-6-1)  
Dispositions de la procédure de sauvegarde applicables au redressement judiciaire
- Code de commerce : articles L622-13 à L622-33  
Effets de l'ouverture du redressement judiciaire
- Code de commerce : articles L626-29 à L626-34  
Classes de parties affectées
- Code de commerce : article R.626-52  
Seuils pour les classes de parties affectées
- Code de commerce : articles L631-1 à L631-22  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- Code de commerce : articles R631-1 à R631-43  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire (partie réglementaire)
- Code de commerce : articles A663-4 à A663-13  
Rémunération de l'administrateur judiciaire
- Code de commerce : articles A663-18 à A663-29  
Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice  
Article 23 sur l'expérimentation des TAE
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques  
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00